

Questionsréponses

Système d'Indemnisation des investisseurs Luxembourg



Questions-réponses

TABLE DES MATIÈRES

Définitions								3
1.							investisseurs	
professionnels » exclus de la garantie du SIIL en vertu de l'article 195 (2), point 7, de la Loi de 2015								2
rarticle 193 (2), point 7, de la Loi de 2013								၁





Questions-réponses

Définitions

CPDI Conseil de protection des déposants et des investisseurs,

instauré par l'article 12-10 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du

secteur financier.

Loi de 2015 Loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des

établissements de crédit et de certaines entreprises

d'investissement.

Mifid 2 Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du

15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers.

SIIL Système d'indemnisation des investisseurs Luxembourg, établi

par l'article 156 de la Loi de 2015 et régi par la Partie III, Titre

III de la Loi de 2015.

 Quelle est la définition des « autres investisseurs professionnels » exclus de la garantie du SIIL en vertu de l'article 195 (2), point 7, de la Loi de 2015 ?

26 novembre 2020

Le CPDI, qui gère et administre le SIIL, a décidé de recourir à la définition des « clients professionnels » figurant à l'Annexe II de la Mifid 2 pour définir les « investisseurs professionnels » exclus de la garantie du SIIL. Cette définition comporte deux parties, à savoir des clients considérés comme professionnels ainsi que des clients pouvant être traités comme des professionnels à leur propre demande (désignés ensemble « clients professionnels »). La décision du CPDI signifie que les deux types de clients professionnels sont exclus de la garantie du SIIL.

Nous précisons qu'en vertu de la première partie de la définition figurant à l'Annexe II de la Mifid 2, un client considéré comme professionnel peut conclure par écrit, avec le membre du SIIL, un accord prévoyant qu'il ne doit pas être traité comme un client professionnel aux fins des règles de conduite applicables. Cet accord doit préciser les services ou les transactions, ou les types de produits ou de transactions, auxquels il s'applique. Les créances résultant de tels services, transactions ou produits sont alors couvertes par le SIIL à condition qu'elles ne soient exclues de toute couverture en vertu d'un point, autre que le point 7, de l'article 195 (2) de la Loi de 2015.





Commission de Surveillance du Secteur Financier 283, route d'Arlon L-2991 Luxembourg (+352) 26 25 1-1 cpdi@cssf.lu

www.cssf.lu